

Politiques et Procédures

90 – Conduite et application des règles

Numéro de la politique :	90.40
Nom :	Politique sur les appels
Origine :	Conseil d'administration
Approuvée :	Juin 1999
Instance d'approbation :	Conseil d'administration
Date de révision :	Juin 2002, juin 2004, juin 2005, juin 2006, juin 2007, juin 2008, juin 2015, août 2017

90.40.1. DÉFINITIONS

90.40.1.1 Membre - Aux fins de cette politique, ce terme comprend toutes les catégories de membres et les individus qui participent aux activités de U SPORTS.

90.40.1.2 Appelant – le membre qui interjette appel.

90.40.1.3 Intimé – l'instance ou l'individu envers qui l'appel est invoqué.

90.40.2 CADRE D'APPLICATION

90.40.2.1 Tout membre touché par une décision du conseil d'administration, d'un de ses comités ou de toute autre instance ou individu qui a reçu le droit du conseil d'agir à sa place, peut interjeter appel.

90.40.2.2 On peut avoir recours à la procédure d'appel sur les décisions qui touchent, sans toutefois y être limité, les mesures disciplinaires, l'adhésion, les bourses, les règlements d'admissibilité, les ententes, le harcèlement, la discrimination et les sanctions imposées par U SPORTS pour des violations aux règles antidopage.

90.40.2.3 Les décisions sur les éléments suivants ne peuvent pas être appelées :

- a) dérogation aux règles d'admissibilité pour des raisons humanitaires;
- b) règlements techniques de jeu;
- c) la suspension ou la radiation d'un membre qui n'a pas payé ses cotisations; amendes ou autres dettes;
- d) les infractions de dopage reconnues par le tribunal antidopage qui sont traitées selon leur propre procédure d'appel. U SPORTS reconnaît ainsi le Programme canadien antidopage.

90.40.2.4 Un chèque de 500 \$, non remboursable, doit accompagner chaque demande d'appel.

90.40.2.5 La personne plaignante et le défendeur doivent convenir, avant de présenter une plainte ou d'interjeter appel, de ne rien divulguer aux médias. Cette mesure a pour but de favoriser une résolution juste de la cause. La décision finale doit toutefois être diffusée publiquement.

90.40.2.6 Choix de la méthode d'appel

Quand l'appelant et l'intimé s'entendent pour exploiter une autre approche, et que les parties conviennent par écrit de se plier à un arbitrage qui les engage à respecter la décision, l'appel peut alors être référé à l'arbitrage du Centre de règlement des différends sportifs canadiens (CRDSC). Dans cette situation, l'appel sera entendu par un arbitre nommé selon la procédure prévue par le code du CRDSC.

90.40.3 DÉLAI D'INVOCATION D'UN APPEL

- 90.40.3.1 Les membres désirant faire appel d'une décision auront 21 jours à compter de la date que :
- 1) la décision a été communiquée à leur université
 - 2) elle a été réacheminée aux membres de U SPORTS (si applicable) ou
 - 3) affichée/publiée au site Web de U SPORTS (si applicable),
- selon l'option la plus récente, pour soumettre par écrit leur intention d'interjeter appel, précisant les motifs de leur demande. Celle-ci doit être transmise au directeur général.
- 90.40.3.2 Un membre qui souhaite interjeter appel après le délai de 21 jours doit faire une demande écrite justifiant l'exception aux exigences de l'alinéa 90.40.3.1. Cette décision d'accepter ou non cette demande tardive est du ressort exclusif du directeur général et de deux membres du Comité exécutif, et sera sans appel. Les trois individus n'auront aucun lien significatif avec les plaignants, n'auront d'aucune façon été impliqués dans la décision faisant l'objet de l'appel, et seront libres de tout parti pris ou conflit réel ou présumé. Si l'un d'entre eux est en situation de conflit, le PDG recrutera un/des substitut(s).

90.40.4 MOTIFS DE RECOURS

- 90.40.4.1 La demande d'appel d'une décision est recevable si celle-ci invoque une carence dans les procédures. On ne peut pas contester la nature même de la décision. Certains des motifs suffisants existent quand l'intimé :
- a) a pris une décision qui ne relève pas de sa compétence tel que prévu et décrit dans les documents officiels de U SPORTS;
 - b) n'a pas respecté les procédures décrites aux statuts ou dans les autres politiques officielles de U SPORTS;
 - c) a pris une décision biaisée, au sens d'un manque d'impartialité qui a restreint la considération de d'autres points de vue;
 - d) a utilisé ses droits et compétences à des fins non convenables.

90.40.5 COMITÉ D'APPEL

- 90.40.5.1 Le directeur général ou une autre personne désignée à cette fin, doit, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande écrite d'appel, former un comité d'appel composé de trois personnes qui n'ont aucun lien avec les parties concernées et qui sont libres de tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Ces trois personnes choisissent entre elles un président. Le directeur général peut, à sa discrétion, affecter un conseiller juridique pour aider le comité.

90.40.6 CONSIDÉRATION DE LA DEMANDE D'APPEL

- 90.40.6.1 Le comité d'appel doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa mise en place, déterminer si la demande d'appel est justifiée en vertu de l'une ou l'autre des carences décrites à 90.40.4.1.
- 90.40.6.2 Si la demande d'appel est rejetée par manque de preuves, l'appelant est informé par écrit de la décision du comité d'appel. La décision du comité d'appel doit être justifiée. La décision du comité d'appel est finale et ne peut être contestée.
- 90.40.6.3 Le directeur général, le conseil d'administration ou le comité d'appel peuvent commander un examen préliminaire de la demande par un tiers indépendant, avant que celle-ci ne soit considérée formellement par le comité d'appel. Ce tiers indépendant doit d'abord examiner attentivement les motifs et justifications de la demande d'appel pour évaluer la pertinence de poursuivre la

démarche. Si cet examen par le tiers indépendant révèle une situation particulièrement problématique, il peut alors informer le directeur général qui pourra au nom de U SPORTS rejeter l'appel ou tenter de régler le problème à l'amiable.

90.40.7 MÉTHODE

90.40.7.1 Il appartient au comité d'appel de déterminer la façon de considérer la demande d'appel. Le comité peut retenir l'audience, l'examen des pièces justificatives ou encore une combinaison de ces deux approches.

90.40.8 RENCONTRE PRÉLIMINAIRE

90.40.8.1 Le comité d'appel peut, à cause des circonstances de l'appel, convoquer une rencontre préliminaire où les points suivants sont considérés :

- a) la façon d'entendre l'appel;
- b) le calendrier d'échange de la documentation;
- c) éclaircissements sur les enjeux en cause;
- d) éclaircissements sur les preuves à être présentées au comité d'appel;
- e) ordre du jour et les procédures de l'audience;
- f) identification des témoins; et
- g) toute autre question de procédure qui peut aider à la résolution rapide de l'appel.

90.40.8.2 Le comité d'appel peut déléguer à son président le mandat de conduire cette rencontre préliminaire.

90.40.9 L'AUDIENCE

90.40.9.1 Quand le comité d'appel décide que l'audience est utilisée pour considérer la demande d'appel, il peut conduire celle-ci à sa guise en autant qu'il respecte les exigences suivantes :

- a) l'audience doit être tenue dans les 30 jours qui suivent la nomination du comité d'appel;
- b) l'appelant et l'intimé doivent être avisés par écrit, au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience, du lieu, de la date et de l'heure de l'audience;
- c) sous réserve des dispositions de l'alinéa i), le quorum est de trois membres;
- d) les décisions se prennent à la majorité simple du vote, le président ayant droit de vote;
- e) on doit faire parvenir une copie des documents écrits soumis au comité à tous les membres du comité et aux représentants des parties au moins cinq jours avant l'audience;
- f) si la décision du comité d'appel affecte une autre partie au point où elle pourrait avoir recours à un appel elle-même, elle est alors considérée comme étant l'une des parties en cause dans cette demande d'appel;
- g) les parties peuvent être accompagnées d'un conseiller, incluant un conseiller juridique;
- h) le comité d'appel peut convoquer d'autres personnes à l'audience;
- i) dans l'éventualité qu'un membre du comité d'appel ne puisse poursuivre ou décide d'abandonner les activités de l'audience, la procédure doit se poursuivre et les deux autres membres doivent alors prendre leur décision par un vote unanime;
- j) à moins d'entente entre les parties, on doit éviter toute communication entre les membres du comité d'appel et les parties sauf en leurs présences. Il en est de même pour l'échange de documents qui doivent être partagés entre les membres du comité et toutes les parties.

90.40.9.2 Pour diminuer les coûts, le comité d'appel peut tenir l'audience par conférence téléphonique ou télévisuelle.

90.40.10 PROCÉDURE LORS DE L'EXAMEN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

90.40.10.1 Quand le comité d'appel décide que c'est l'examen des pièces justificatives qui est utilisé pour considérer la demande d'appel, il peut faire cet examen à sa guise en autant qu'il respecte les exigences suivantes :

- a) les parties ont droit de soumettre leur position par écrit au comité d'appel, elles peuvent consulter les documents présentés par les autres parties et elles ont le droit de réplique par écrit;
- b) les principes et les délais pertinents décrits à l'alinéa 90.40.9.1 doivent être respectés.

90.40.11 PREUVES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES

90.40.11.1 De façon générale, le comité d'appel doit se limiter à considérer les preuves qui ont été présentées devant l'instance qui a pris la décision contestée. Le comité d'appel a cependant le droit de considérer d'autres éléments de preuve de nature factuelle qui n'étaient pas disponibles lors de la décision originale.

90.40.12 DÉCISION

90.40.12.1 Le comité d'appel doit rendre sa décision écrite et justifiée dans les quatorze jours qui suivent la fin de la procédure d'appel. La décision du comité d'appel ne peut outrepasser la compétence de l'instance qui a pris la décision originale. Le comité d'appel peut décider :

- a) d'annuler ou de maintenir la décision contestée;
- b) de modifier la décision quand il détermine qu'il y a eu erreur et que cette erreur ne peut être corrigée par la première instance à cause de certains motifs, dont les suivants : manquement en ce qui concerne la procédure, manque de temps ou manque d'impartialité;
- c) de renvoyer le dossier à la première instance pour qu'une nouvelle décision soit prise; et
- d) de déterminer, cas échéant, le partage des coûts de la demande d'appel.

90.40.12.2 Une copie de cette décision doit être transmise à toutes les parties et au directeur général.

90.40.13 CALENDRIER

90.40.13.1 Le comité d'appel peut comprimer le calendrier des procédures de demandes d'appel quand la décision doit absolument être rendue dans des délais plus courts. Le comité d'appel peut aussi prolonger le calendrier des procédures de demandes d'appels quand il considère que la décision ne peut se prendre dans les délais prévus normalement.

90.40.13.2 Lors de situations qui exigent qu'une décision soit prise immédiatement selon le jugement du **PDG** ou du **président du conseil d'administration**, le **président du conseil d'administration**, le **PDG** et une troisième personne non impliquée dans le litige, doivent tenir une conférence téléphonique avec les parties. Après avoir entendu la version des parties, une décision doit être prise et annoncée oralement aux parties dans les 24 heures suivantes. Cette décision doit être prise au vote majoritaire. Si le **président du conseil d'administration** ou le **PDG** est en situation de conflit d'intérêts, on doit remplacer cette personne par l'ex-président/président élu et/ou l'un des vice-présidents de U SPORTS.

90.40.14 FINALE ET EXÉCUTOIRE

90.40.14.1 La décision du comité d'appel est finale et exécutoire pour toutes les parties et les membres de U SPORTS et elle ne peut pas être l'objet de contestation devant les tribunaux sur les faits ou sur la loi.

Politiques et procédures

90 – Conduite et application des règles

Numéro de la politique : 90.50
Nom : Règlement extrajudiciaire des différends (RED)
Origine : Conseil d'administration
Approuvée : Juin 1999
Instance d'approbation : Conseil d'administration
Date(s) de révision : Juin 2002, juin 2004, juin 2006, août 2017

- 90.50.1 Pour régler plus facilement les différends entre les membres et pour éviter le recours aux tribunaux, U SPORTS appuie les principes du Règlement extrajudiciaire des différends (RED) qui exploite les avenues de la médiation et de l'arbitrage.
- 90.50.2 Dans cet esprit, quand les parties en cause sont d'accord et qu'elles croient aux avantages, et que c'est opportun de le faire, on peut alors en tout temps avoir recours au RED.
- 90.50.3 Comme condition pour avoir recours à l'arbitrage, U SPORTS peut exiger que les parties en litige s'entendent pour tenir une audience sur le conflit selon un calendrier accéléré.
- 90.50.4 La décision d'avoir recours à l'arbitrage appartient :
- a) au comité exécutif, ou s'il y a conflit d'intérêts;
 - b) au conseil d'administration;
 - c) qui peut alors, au nom de U SPORTS, choisir la voie d'une entente sur l'arbitrage.
- 90.50.5 Les services du Centre de règlement des différends sportifs canadiens (CRDSC) doivent être exploités si les parties décident d'avoir recours à l'arbitrage.